

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - ORDONNANCE DE REFERE, 19 JUILLET 2017,
M.X CONTRE M.Y**

MOTS CLEFS : cyber-harcèlement – publications répétées – articles négatifs – journaliste – infraction de presse — abus de liberté d’expression – référé

Par un arrêt du 19 juillet 2017, le Tribunal de grande instance de Paris a statué sur la possibilité d’invoquer ou non l’article 222-33-2-2 du Code pénal relatif au cyber-harcèlement en présence d’une diffusion répétée d’articles négatifs à l’encontre d’une personne. Les juges du fond ont ainsi précisé que seul le régime de la loi du 29 juillet 1881 était applicable en la matière.

FAITS : M.Y journaliste de profession a commencé à collaborer en 2012 avec M.X propriétaire et directeur de publication de l’hebdomadaire B. C’est au cours de l’année 2013 que leur relation se détériore, M.Y estimant que son employeur ne respectait pas la déontologie journalistique « en voulant imposer aux journalistes un logiciel irrespectueux de leur travail ». Il va par la suite décider de ne plus collaborer avec M.X et son hebdomadaire en juin 2013 et finira par ouvrir le 10 juillet 2013 son propre blog. Par le biais de ce support, il publie à partir de février 2016 et sur une période de huit mois toute une série d’articles très négatifs à l’encontre de son ancien employeur. M.X, estimant qu’il fait l’objet de harcèlement, souhaite faire cesser ce trouble qu’il considère comme manifestation illicite et assigne par conséquent M.Y en référé.

PROCEDURE : M.X assigne en référé M.Y devant le Tribunal de grande instance de Paris le 8 février 2017 en cessation du préjudice subi.

PROBLEME DE DROIT : La nouvelle infraction de cyber-harcèlement peut-elle être invoquée à l’instar de la loi du 29 juillet 1881 pour faire sanctionner la diffusion répétée d’articles extrêmement virulents à l’encontre d’une personne et datant de plus de 3 mois ?

SOLUTION : Après avoir rappelé sa compétence territoriale du fait de l’accessibilité des articles sur l’ensemble du territoire national et la non-nécessité de prouver l’existence d’une conciliation préalable en raison du caractère urgent de la demande, le Tribunal de grande instance de Paris énonce que la véritable finalité de l’action était de sanctionner des abus de liberté d’expression qui ne pouvaient l’être qu’au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881. Par conséquent, les juges considèrent que le fait d’invoquer l’article 222-33-2-2 du Code pénal relatif au cyber-harcèlement est un moyen de contournement du régime de la loi sur la liberté de la presse qui dispose de délais de prescription beaucoup plus contraignants. Le cyber-harcèlement ne peut donc être invoqué pour faire cesser « un préjudice de réputation » datant de plus de trois mois. Les juges du fond estiment ainsi ne pas avoir lieu à référé et déboutent M.X de l’ensemble de ses demandes.



NOTE :

Dans cet arrêt, le Tribunal de grande instance de Paris considère que les nouveaux délits numériques dits de cyberharcèlement instaurés par la loi du 4 août 2014 et codifiés à l'article 222-33-2-2 du Code pénal, ne peuvent être invoqués pour contourner le régime prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment en ce qui concerne les délais de prescription de trois mois. Les juges réaffirment l'importance du régime de la loi de 1881 ce qui a pour conséquence de renforcer le principe de la liberté d'expression, mais également d'affaiblir les victimes de harcèlement moral sur internet.

Une réaffirmation du régime de la loi du 29 juillet 1881

En l'espèce, M.Y à partir de février 2016 et sur une période de huit mois, a publié sur son blog toute une série d'articles extrêmement virulents à l'encontre de M.X. Celui-ci a le 8 février 2017 saisi les juges du référé pour faire cesser son préjudice de réputation sur le fondement du cyberharcèlement. Ce choix se justifie probablement par le fait qu'en matière de délits de presse classiques, les poursuites étaient impossibles notamment en raison du délai de prescription de 3 mois écoulé depuis la dernière publication litigieuse.

Les juges du référé considèrent qu'en l'espèce, la véritable finalité de cette action était de sanctionner un abus de liberté d'expression qui ne pouvait se faire qu'au regard de la loi sur la liberté de la presse de 1881. Ils estiment que l'action intentée par M.X est une tentative de contournement du régime de la loi de 1881 qui dispose de délais de prescription beaucoup plus contraignants, notamment de par son but initial qui est de favoriser la liberté d'expression.

Les juges réaffirment donc l'importance de la loi de 1881 en imposant le respect du délai de prescription de trois mois qui court à compter de la publication litigieuse. En refusant de faire droit à la demande de M.X ils renforcent le principe de liberté d'expression, mais affaiblissent

parallèlement les personnes victimes de harcèlement moral en les enfermant strictement dans un délai très court.

Une solution inadaptée au monde numérique

Les délais de prescriptions de la loi du 29 juillet 1881 étaient à l'origine prévus pour la presse écrite et pour garantir le principe fondamental de la liberté d'expression. Cependant, il est aujourd'hui possible de se demander si de tels délais, depuis l'avènement d'internet, sont toujours d'actualité. Aujourd'hui lorsqu'une personne est par exemple victime de harcèlement moral sur la toile, cette atteinte est mondiale, instantanée et à jamais gravée dans le marbre. Aussi, et en raison de la quantité d'informations qui circulent sur internet, une personne peut se rendre compte de son propre chef, ou du fait de la diffusion de l'information, des mois voire des années après qu'elle fait l'objet d'un « préjudice de réputation ». Le recours aux délits de presse prévu par la loi de 1881 est alors automatiquement impossible. Il semble donc pertinent de se demander s'il convient de rester cantonné à de tels délais et s'ils ne seraient pas au final particulièrement pénalisant.

Néanmoins, il semble tout de même que cet arrêt soit un arrêt d'espèce. Si le délai de trois mois n'était pas écoulé et si les conditions de l'article 222-33-2-2 du Code pénal étaient remplies, il serait logique que les juges fassent droit aux prétentions de M.X. En effet, il est évident que le cyberharcèlement est une forme d'abus de liberté d'expression. Affirmer qu'un tel abus ne peut relever que de la loi du 29 juillet 1881 reviendrait à dénaturer le délit de cyberharcèlement en tant que tel. Si tel était le cas, il serait alors difficile d'identifier les cas où il s'applique.

Charlotte Bessiène

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ, LID2MS-IREDIC 2017



ARRET :

Tribunal de grande instance de Paris, 17^e ch. Civ, 19 juillet 2017, M.X / M.Y

Monsieur X., propriétaire et directeur de publication de l'hebdomadaire B a été contacté Monsieur Y., journaliste [...] et son offre de collaboration a été acceptée en mai 2012. À partir de mai 2013, les relations entre les deux hommes se sont détériorées. [...]Après avoir publié un dernier billet dans l'édition du 14 juin 2013, Monsieur Y. a décidé de ne plus collaborer à l'hebdomadaire B et a ouvert le 10 juillet 2013 son propre blog. À partir de février 2016, Monsieur Y. a publié une série d'articles -dix-huit en huit mois- consacrés à Monsieur X., et notamment à ses convictions religieuses supposées [...] C'est dans ce contexte que, souhaitant, aux termes mêmes de l'assignation délivrée, que « son préjudice de réputation cesse », Monsieur X. a entrepris la présente action.

Sur la nullité de l'assignation :

[...] Il y a lieu de souligner qu'aux termes mêmes de l'article 56 précité, l'obligation alléguée ne trouve pas à s'appliquer en matière de référé, le texte dudit article prenant soin de préciser « *sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence* ». Les moyens tendant à l'annulation de l'assignation doivent, par conséquent, être rejetés.

Sur l'exception d'incompétence territoriale :

[...] Dans la mesure où les écrits de Monsieur Y. ayant tous été publiés sur internet et étant, ainsi, accessibles sur l'ensemble du territoire français, Monsieur X. pouvait parfaitement saisir le juge des référés de Paris. L'exception d'incompétence territoriale doit, partant, être rejetée.

Sur le fondement juridique erroné de l'assignation :

[...] De fait, il ressort de l'assignation délivrée à Monsieur Y. que sous couvert d'invoquer un trouble manifestement illicite engendré par le harcèlement dont il ferait l'objet, en raison de la multiplicité des articles qui lui sont consacrés et de leur teneur, Monsieur X. tend, en réalité, à faire sanctionner les abus de liberté d'expression dont Monsieur Y. se serait rendu coupable, ainsi que le prouve l'ensemble de l'assignation, qui s'attache à dénoncer les appréciations critiques portées par l'auteur.

Dans ces conditions, il y a lieu d'estimer n'y avoir lieu à référé, Monsieur X. ne pouvant contourner le régime instauré par la loi du 29 juillet 1881 pour faire sanctionner les écrits publiés sur le blog de Monsieur Y., aussi virulents et désagréables que soient les propos incriminés à son encontre.

[...] En premier ressort, Rejetons les exceptions aux fins de nullité de l'assignation soulevées par Monsieur Y. ; Rejetons l'exception aux fins d'incompétence territoriale soulevée par Monsieur Y. ;

Disons n'y avoir lieu à référé ;

Déboutons Monsieur X. de l'ensemble de ses demandes ;

Condamnons Monsieur X. à verser à Monsieur Y. la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'instance ;

